

Sujet national pour l'ensemble des centres de gestion organisateurs du concours

**CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET DE 3^{ème} VOIE D'ATTACHE TERRITORIAL
DE CONSERVATION DU PATRIMOINE**

Spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel

SESSION 2010

**NOTE DE SYNTHÈSE à partir d'un dossier composé de documents à caractère
scientifique dans le champ patrimonial**

Durée : 4 heures

Coefficient : 3

Vous êtes attaché territorial de conservation du patrimoine en charge de la conservation des collections et des expositions d'un musée polyvalent de la ville de X. Votre directeur vous interpelle sur le caractère "sensible" d'une partie des collections conservées et en partie présentées au public. Il vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note permettant de l'éclairer sur le statut et les enjeux de ces fonds spécifiques.

Document 1 : Code pénal - Crimes et délits contre les personnes, chapitre V : « Atteintes à la dignité de la personne », Art. 225-17, alinéas 1 et 3 - 2 pages

Document 2 : Loi 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain (extrait) - 1 page

Document 3 : « Les collections scientifiques des universités » (extraits) - Actes des 2^e journées Cuénot - septembre 2006 – sous la direction de Pierre-Antoine Gérard - Jean-Louis Fischer & Patrick Barbet - 2006 - 6 pages

Document 4 : « Embryons et fœtus : choses ou personnes ? » (extraits) - Hommage à Emile Papiernik - Droit, Ethique et Art - 2009 - 3 pages

Document 5 : « Les restes humains : une gageure pour les musées » (extraits) - La lettre de l'OCIM n°109 – Janvier/février 2007 – 11 pages

Document 6 : « A Maisons-Alfort, les trésors de la connaissance animale » - Les Echos - 28 août 2009 - 2 pages

Document 7 : « Our Body, l'exposition interdite » - Site internet www.lefigaro.fr - Article du 21 avril 2009 - 1 page

Document 8 : « Est-ce bien " Notre corps " ? » - Expositions : la mort s'invite au musée - Le Point n°1865 - 12 juin 2008 - 1 page

Document 9 : Code de déontologie du Conseil international des musées (ICOM) (extrait) - 1 page

Ce dossier contient 29 pages, y compris celle-ci.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents volontairement non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

☞ **Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni signature ou paraphe.**

☞ **Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) autre que celle figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître dans votre copie.**

☞ **Seul l'usage d'un stylo soit noir, soit bleu est autorisé (bille, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.**

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;
- 2° Les peines mentionnées aux 4° et 9° de l'article 131-39.

SECTION IV DES ATTEINTES AU RESPECT DÛ AUX MORTS

RÉP. PÉN. v° Sépulture, par PASCHOUD.

Art. 225-17 Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.

V. Circ. 14 mai 1993, n° [194].

Corresp. : C. pén., ancien art. 360.

1. Ratio legis. L'art. 360 C. pén., placé sous la rubrique « Infractions aux lois sur les inhumations », a pour objet de réprimer tout acte matériel s'adressant à un tombeau ou à une sépulture, et tendant à violer le respect dû à la cendre des morts. • Crim. 20 juin 1896 : S. 1897. 1. 105, rapp. de Larouverade, et note Lacoïnta ; DP 1897. 1. 29.

2. Les dispositions de l'art. 360 C. pén. réprimant le délit de violation de sépulture n'ont pas seulement pour but de sanctionner les atteintes portées aux tombes, mais aussi tout acte qui tend directement à violer le respect dû aux morts. • Crim. 2 juin 1953 : Bull. crim. n° 188 ; D. 1953. 649, note F. G. ; RSC 1953. 670, obs. Hugueney • 8 févr. 1977 : Bull. crim. n° 52 ; RSC 1977. 580, obs. Levasseur.

3. Tombeaux et sépultures. Sur l'ancienne jurisprudence qui assimilait à une « sépulture » la dépouille mortelle destinée à être ensevelie et préparée pour cet ensevelissement. • Paris, 8 juill. 1875 : S. 1875. 2. 292 • Crim. 20 juin 1896 : S. 1897. 1. 105, rapp. de Larouverade, et note Lacoïnta ; DP 1897. 1. 29 • TGI Paris, 16 févr. 1970 : Gaz. Pal. 1970. 2. 40, et la note.

4. Toute profanation des registres et monuments faisant partie intégrante des sépultures militaires constitue le délit de violation de tombeaux ou de sépultures incriminé par l'art. 360 C. pén., un cimetière militaire formant un tout. • T. enfants Caen, 5 mai 1966 : D. 1966. Somm. 100 ; Gaz. Pal. 1966. 2. 24.

5. Matérialité. Ont été retenus comme des violations condamnables au sens de l'art. 360 C. pén. : ... le fait, au moment de l'inhumation, de

lancer volontairement des pierres dans la fosse destinée à recevoir les cendres d'un mort. • Bordeaux, 9 déc. 1830 : S. 1831. 2. 263. ♦ ... Le fait de frapper avec un bâton sur la tombe des morts, en se servant d'interpellations réitérées et outrageantes aux mânes de ceux qui s'y trouvent renfermés. • Crim. 22 août 1839 : S. 1839. 1. 928. ♦ ... Le fait d'accomplir des actes de profanation, consistant notamment à enlever et à briser en partie le Christ placé sur la poitrine d'un défunt. • Paris, 8 juill. 1875 : S. 1875. 2. 292. ♦ ... Le fait par un sacristain d'arracher la draperie qui recouvrait un cercueil, sous prétexte que le défunt n'avait pas contribué à l'entretien du culte. • Bourges, 9 déc. 1909 : DP 1910. 2. 264. ♦ ... Le fait de desceller une dalle tombale, d'ouvrir un caveau et d'en retirer un cercueil. • T. corr. Villefranche, 8 mars 1949 : Gaz. Pal. 1949. 1. 227. ♦ ... Le fait de retirer d'une crypte des ossements qui y ont été rassemblés après exhumation de certains cercueils. • T. corr. Nice, 22 déc. 1952 : D. 1953. 139. ♦ ... Le fait de maculer de boue une pierre tombale et d'y apposer des inscriptions. • Crim. 2 juin 1953 : Bull. crim. n° 188 ; D. 1953. 649, note F. G. ; RSC 1953. 670, obs. Hugueney. ♦ ... Le fait d'avoir creusé la surface d'une tombe (en l'espèce, dans le but d'oindre un coq de combat avec un mélange de chair humaine et de rhum). • T. corr. Fort-de-France, 22 sept. 1967 : JCP 1968. II. 15583, note Biswang. ♦ ... Le fait d'accélérer volontairement la décomposition d'un cadavre placé dans un institut médico-légal, afin de le rendre méconnaissable. • TGI Paris, 16 févr. 1970 : Gaz. Pal. 1970. 2. 40, et la note. ♦ ... Le fait de détruire systématiquement les fleurs fraîches et les pots les contenant déposés sur une

tombe. • Crim. 8 févr. 1977 : *Bull. crim.* n° 52 ; RSC 1977. 580, obs. Levasseur. ♦ ... Le fait de porter des coups sur une pierre tombale, endommageant à la fois le tombeau lui-même et les objets apposés sur celui-ci. • Paris, 22 nov. 1990 : *Dr. pénal* 1991. 200.

6. Intention. Il importe peu, pour constituer l'infraction, que l'auteur de l'acte ait obéi à une intention coupable ; le délit est légalement caractérisé dès que l'acte imputé, abstraction faite de l'intention et du but de l'agent, implique nécessairement un outrage envers les personnes qui reposent dans leur sépulture ou dans leur tombeau. • Crim. 31 oct. 1889 : *DP* 1890. 1. 137 • 20 juin 1896 : *S.* 1897. 1. 105, *rapp. de Larouverade, et note Lacointa ; DP* 1897. 1. 29. ♦ Le but objectif de l'acte, élément constitutif du délit de violation de sépulture, doit être un outrage envers le mort, un manquement dû au respect de sa personne ou un acte portant atteinte à ce respect de la mémoire du mort. • Nancy, 16 mars 1967 : *D.* 1971. *Somm.* 212.

7. Ainsi, ne commet pas le délit de violation de tombeaux ou de sépultures : ... le prêtre qui pratique une césarienne sur le cadavre d'une femme morte enceinte, dans l'espoir de pouvoir administrer le baptême à l'enfant, dans l'hypothèse où il vivrait encore, un tel acte n'impliquant par lui-même aucun outrage envers les restes mortels de la défunte. • Crim. 20 juin 1896 : *préc. note* 6. ♦ ... Le grand-père qui, dans la pieuse pensée d'assurer à l'enfant une sépulture définitive, fait transporter le corps de son petit-fils du caveau provisoire dans un autre caveau du même cimetière, cet acte n'impliquant par lui-même, abstraction faite du mobile, ni outrage, ni irrévérence envers la dépouille de l'enfant. • Crim. 2 nov. 1934 : *DH* 1934. 574. ♦ ... Le chirurgien-chef d'un hôpital qui a pratiqué, dans son service, l'autopsie d'un individu décédé sans famille, et s'est livré à certaines recherches d'ordre scientifique sur le cadavre, alors même que celui-ci avait été auparavant recouvert d'un linceul. • T. corr. Domfront, 21 déc. 1945 : *Gaz. Pal.* 1946. 1. 153 ; *S.* 1947. 2. 65. ♦ ... Le marbrier qui, renvoyé devant le tribunal correctionnel à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile, pour avoir violé la sépulture des défunts d'une famille en brisant leurs cercueils et le monument qui les recouvrait et en jetant leurs ossements sur une décharge publique, alors qu'il était chargé de la construction d'un caveau surmonté d'un monument, sur l'emplacement d'anciennes concessions de membres de ladite famille, dont les ossements, s'ils étaient retrouvés, devaient être regroupés sous le caveau, a pu convaincre que les techniques de travail utilisées et notamment l'emploi d'une pel-

leteuse rendaient vraisemblables ses explications selon lesquelles les ossements avaient été jetés par inadvertance et non de manière délibérée, et alors que le caractère volontaire de la violation de sépulture ne pouvait découler par ailleurs directement de la profession du prévenu. • Crim. 3 avr. 1997 : *Dr. pénal* 1997. *Comm.* 122, obs. Véron ; *Gaz. Pal.* 1997. 2, *chron. crim.* 161.

8. De même, les tracts protestant contre la désaffectation d'un cimetière ne contiennent aucune atteinte à la mémoire d'un mort, et le fait de déposer ces tracts sur les tombes est seulement susceptible de constituer une contravention à la police générale des cimetières. • Nancy, 16 mars 1967 : *préc. note* 6.

9. Si, fondée sur une décision régulière, une exhumation n'est pas, en elle-même, critiquable, tombent sous le coup de la loi pénale des actes d'inconséquence graves et dépassant la désinvolture, que même la sottise ne saurait excuser. • T. corr. Bayonne, 10 oct. 1974 : *Gaz. Pal.* 1975. 1. *Somm.* 163. ♦ ... Le principe du respect de la paix due aux morts s'opposant à une exhumation qui ne serait pas justifiée par une raison sérieuse et grave. • Riom, 23 juin 1981 : *JCP* 1983. II. 19956, *note Almairac* • Lyon, 18 nov. 1981 : *ibid.*

10. La cour d'appel qui, pour déclarer des prévenus coupables de vols aggravés, énonce qu'ils se sont appropriés, dans l'exercice de leurs fonctions de fossoyeurs, des débris d'or et de bijoux trouvés au cours de nettoyage de fosses communes et de concessions non renouvelées ainsi que dans des caveaux et cercueils, objets qu'ils savaient ne pas être abandonnés, caractérise, à l'égard de chacun d'eux, le délit de vol par personne chargée d'une mission de service public ; de plus, est également caractérisé l'élément intentionnel des délits de violation de sépultures et d'atteintes à l'intégrité des cadavres qui résulte de l'accomplissement volontaire d'un acte portant directement atteinte au respect dû aux morts. • Crim. 25 oct. 2000 : *Bull. crim.* n° 318 ; *D.* 2001. 1052, *note Garé* ; *Dr. pénal* 2001. *Comm.* 15, obs. Véron.

11. Doivent être relaxés du chef de violation de sépulture, les prévenus qui, après dispersion des cendres d'un défunt au "jardin des souvenirs", tentent de récupérer ces cendres au motif que le partage promis n'a pas été réalisé, ce qui est plausible à la vue du contexte familial conflictuel ; en l'espèce, la volonté d'attenter au respect dû au mort n'était pas démontrée, les prévenus souhaitant en fait honorer la mémoire du défunt en se recueillant sur ses restes ; le doute devait alors profiter aux prévenus. • Pau, 24 févr. 2005 : *JCP* 2005. IV. 3041.

12. Atteinte à l'intégrité du cadavre. Pour la prise de photos d'un cadavre de jeune fille, après l'avoir partiellement déshabillée et avoir déplacé ses jambes. • TGI Arras, 27 oct. 1998 : *D.* 1999. 511, *note Labbé*.

DOCUMENT 2

Extraits de la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain

Article 16

Créé par Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 1 JORF 30 juillet 1994

Créé par Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 2 JORF 30 juillet 1994

La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.

Article 16-1

Créé par Loi 94-653 1994-07-29 art. 1 I, II, art. 3 JORF 30 juillet 1994

Créé par Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 1 JORF 30 juillet 1994

Créé par Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 3 JORF 30 juillet 1994

Chacun a droit au respect de son corps.

Le corps humain est inviolable.

Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

Article 16-3

Créé par Loi 94-653 1994-07-29 art. 1 I, II, art. 3 JORF 30 juillet 1994

Créé par Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 1 JORF 30 juillet 1994

Créé par Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 3 JORF 30 juillet 1994

Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique pour la personne.

Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

Article 16-5

Créé par Loi 94-653 1994-07-29 art. 1 I, II, art. 3 JORF 30 juillet 1994

Créé par Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 1 JORF 30 juillet 1994

Créé par Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 3 JORF 30 juillet 1994

Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles.

Cité par:

Arrêté du 12 janvier 1999 - art. ANNEXE (Ab)

Article 16-6

Créé par Loi 94-653 1994-07-29 art. 1 I, II, art. 3 JORF 30 juillet 1994

Créé par Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 1 JORF 30 juillet 1994

Créé par Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 3 JORF 30 juillet 1994

Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci.

Les collections scientifiques des universités

Actes des 2^e journées Cuénot

21-22 septembre 2006, Nancy

*sous la direction de
Pierre-Antoine Gérard*

PRESSES UNIVERSITAIRES DE NANCY

Les collections d'embryons et de fœtus humains (18^e – 21^e s.) : entre art et science, entre science et idéologie

Jean-Louis Fischer¹ et Patrick Barbet²

La vision que nous devons porter à une collection d'anatomie humaine, comme à toute collection, ne peut être une vision statique, dans la mesure où une telle vision ne peut conduire à une dynamique de la connaissance, sinon devenir un obstacle au savoir. Aussi, l'historien des sciences de la vie et de la médecine et le praticien trouvent-ils dans la collection un objet à l'ouverture d'une méthodologie d'approche permettant de définir une utilité de la collection et une fonction comme témoin d'un passé, dans ses activités scientifiques, institutionnelles, pédagogiques, et de soutenir que les usages de la collection historique ont de l'avenir au regard de pratiques et d'investigations contemporaines pour développer de nouvelles connaissances et diffuser de nouveaux savoirs. Les collections d'anatomie humaine et celles d'embryons et fœtus humains dans leur normalité et anormalité, ne sont qu'une partie d'un ensemble répondant à chaque époque à des usages et des pratiques de la recherche, à un environnement scientifique médical et sociétal qui se partage entre les spécialistes et le public. La collection joue également un rôle d'information auprès du public : elle fait partie des supports de la vulgarisation scientifique. La vulgarisation scientifique correspond à cette noble fonction, que certains scientifiques osent auprès du grand public, d'instruire sur les progrès scientifiques et médicaux.

(...)

Le siècle des Lumières a laissé en témoignage de sa culture, de son regard sur l'Homme, de nombreuses pièces anatomiques encore visibles aujourd'hui, où souvent l'art prévaut sur la science, si ce n'est la science qui pour mieux se faire comprendre s'est faite art. Un exemple nous vient ici à l'esprit en pensant à la collection anatomique préparée par Ruysch et son acquisition par Pierre-Le-Grand pour la Kunstkamera de Saint-Petersbourg qu'il compléta par une collection tératologique⁹.

Avec le 19^e siècle les collections muséales d'embryons et de fœtus vont prendre une nouvelle dimension pour plusieurs raisons. Dans les années 1820 deux événements importants vont conduire vers une muséologie concernant l'embryon et le fœtus humains normaux et tératologiques. En 1817 se met en place avec Christian Pander, l'embryologie scientifique et dans ces mêmes années 1820, les monstruosité organiques font l'objet de nouvelles investigations de la part d'Etienne Geoffroy Saint-Hilaire dans le cadre de l'unité de plan organique et de l'anatomie transcendante. Décrire, nommer, classer les monstres leur donnait une scientificité qu'Isidore Geoffroy Saint-Hilaire nomme la Tératologie (1830). Aussi, les collections, pour des nécessités scientifiques, vont connaître un important développement par une mise en place d'une gestion et d'une valorisation des collections.

Les collections conservent des pièces anatomiques servant de références pour compléter les observations et les connaissances qui peuvent être utilisées pour des enseignements : les collections prennent alors leur valorisation comme modèle scientifique et support pédagogique ; et elles seront d'autant mieux investies dans leurs fonctions que Marcellin Berthelot réalise la synthèse de l'alcool éthylique en 1855 et A.W. Hofmann confirme la formule du formaldéhyde (formol) en 1867, deux liquides qui vont rendre un grand service pour la conservation des pièces anatomiques. Les lieux de conservation correspondent aux institutions qui utilisent les collections dans des objectifs scientifiques, médicaux, pédagogiques ou muséaux. Ces finalités étant étroitement liées nous assisterons pendant ce 19^e siècle à la naissance de Musées, c'est-à-dire de lieux de conservation, spécifiques à l'anatomie humaine en général et à

l'embryon et au fœtus humains en particulier : ainsi les Musées Varnier¹⁰, Dupuytren¹¹, Delmas-Orfila-Rouvière¹² pour la France.

Le Musée Varnier, non ouvert au public, est particulièrement intéressant pour développer une réflexion sur les collections en France de fœtus humains et de pièces pathologiques intéressant l'obstétrique : « Les collections françaises universitaires et hospitalières, commencées pour la plupart au 19^e siècle, constituent, par leur ancienneté et leur diversité, une source essentielle de l'histoire de la médecine »¹³. Quand nous évoquons Henri Varnier (1859-1902) nous ne pouvons nous empêcher de penser à Adolphe Pinard (1844-1934) et à Stéphane Tarnier (1828-1897) tous les trois ayant participé à l'histoire de la maternité de Port-Royal et au progrès des pratiques et des techniques touchant l'accouchement, les approches médicales de la femme enceinte, et le développement de la fœtologie, enfin tout ce qui concerne l'obstétrique dans ses avancées et ses enseignements ; et c'est bien dans cette idée d'une approche pratique et pédagogique que s'est engagé Varnier dans ces années 1889 pour monter son « musée-laboratoire ». Le Musée anatomique Varnier est situé aujourd'hui dans le sous-sol du cloître de Port-Royal du groupe hospitalier Cochin Saint-Vincent-de-Paul. Mis à part les aspects muséaux touchant à l'obstétrique, ce musée conserve plusieurs centaines de pièces fœtales tératologiques, de pièces pathologiques (fibromes, déformations osseuses). Ces pièces sont conservées dans des liquides, modelées en cire

ou, pour certaines, présentées sous forme de squelettes montés. Cette collection muséale, qui comprend également des tableaux pédagogiques, des plaques photographiques, des radiographies, une bibliothèque et des manuscrits, constitue un ensemble d'exception et spécifique témoin d'une époque et d'un travail soigneux de la représentation d'une activité obstétricale.

Le Musée Varnier devrait être un lieu d'ouverture vers la recherche historique dans les domaines de la médecine en général et de l'obstétrique, de l'embryologie et de la tératologie humaines, de la pathologie osseuse¹⁴, de la radiographie, de la céroplastie et de la photographie médicale en particulier, c'est-à-dire de tout un domaine de l'art médical, des sciences de la vie et des techniques à usage médical et biologique jouant un rôle important dans l'approche du corps humain, de son développement et de ses ratés. La tératologie, la science des monstres¹⁵, parfois présentée en « encyclopédie » spectacle pour le grand public¹⁶ ou interprétée par la philosophie¹⁷, a encore beaucoup à nous apprendre sur les possibles morpho-anatomiques de l'embryon humain. Les ratés embryonnaires, selon l'expression d'Etienne Wolff, qui conduisent à ces formes particulières, résultat d'un développement conditionné par une structure génétique ou une cause environnementale physique ou chimique, sont représentés en nombre dans plusieurs musées européens permettant des études comparatives non dénuées d'intérêt pour l'observateur qui n'a pas manqué de relever que chaque pièce possède sa spécificité, élargissant au domaine du tératologique, la diversité individuelle rencontrée dans la normalité des groupes humains. La collection tératologique du Musée Varnier est intégrée à un tout muséal, c'est un complément d'information unique pour l'historien de la bio-médecine, pour l'embryologiste et l'obstétricien, désirant conduire des études historiques, comparatives, embryologiques, voire génétiques et moléculaires en prenant pour modèles et référents ces pièces anatomiques. D'où l'importance de protéger et de garder en état ces collections comme cela se pratique dans d'autres pays dont la Belgique, la Hollande et l'Italie parmi d'autres. Or les collections du Musée Varnier, à l'exemple d'autres

collections obstétricales, sont en péril. A ce propos Cédric Crémère souligne que « la situation est telle que l'on reconnaît la valeur de ces collections tout en admettant leur perte. Voilà le paradoxe lorsque l'éthique abandonne un patrimoine qui peut pourtant apparaître, selon les termes de Jacques Poizat « producteur d'extériorité », support d'une réflexion collective (citoyenne ?) sur les problèmes (scientifiques, éthiques, économiques...) de la santé d'hier à aujourd'hui »¹⁸.

Si nous imaginons une gradation dans le péril muséal des collections d'anatomie humaine, la situation du Musée Varnier se retrouve (peut-être aujourd'hui en pire ?) dans les Musées Delmas-Orfila-Rouvière localisés au 8^e étage de la Faculté de médecine des Saints-Pères à Paris. Ces musées dont « le Ministère de la culture a reconnu l'importance de ces collections qui ont été classées parmi les monuments historiques pour leur intérêt public au point de vue de l'histoire et de la science par arrêté ministériel du 4 février 1992 »¹⁹ sont fermés au public depuis 2005, et une partie des collections mise en caisses pour une destination inconnue de nous. Alors quelle signification devons-nous attribuer à ces phrases écrites par Philippe Douste-Blazy, alors Ministre de la culture, à propos de l'ensemble de ces musées : « Il est à la fois un espace pédagogique, un conservatoire du patrimoine scientifique et un lieu de référence pour l'anatomie, la chirurgie, la médecine légale, la criminologie, la paléontologie ou la préhistoire. Au-delà des moyens de la connaissance médicale accumulés par des générations de savants et de praticiens, les Musées Delmas-Orfila-Rouvière présentent l'histoire du corps humain, son évolution morphologique, ses maladies et la façon dont l'homme a appris à les combattre. Ces archives de la médecine et de la souffrance retracent une part du cheminement de l'aventure scientifique et culturelle de l'humanité. A ce titre, elles méritaient une place reconnue au sein du patrimoine national. »²⁰.

Ces musées abritent aussi la Collection Spitzner²¹ dont les origines remontent aux années 1856²². Les 370 cires d'anatomie, d'embryologie, d'obstétrique, de chirurgie de pathologie et d'hygiène sociale, sont acquises et restaurées par les laboratoires Roussel-Uclaf qui en firent don à la société anatomique de Paris en 1997. Concernant l'embryologie, la fœtologie humaine et l'obstétrique cette collection présente des cires exceptionnelles intéressantes, en particulier, le développement de la face et du sexe, le développement de l'embryon et la croissance du fœtus, ces derniers présentés seuls ou *in utero*. Si à son époque (jusqu'aux années 1950) la Collection Spitzner marqua le public et le monde médical, elle ne fut pas sans inspirer des artistes dont Paul Delvaux qui témoigne : « C'était en 1929, 1930. Ce Musée Spitzner a été pour moi une révélation formidable. Cela a été vraiment un tournant très important et je peux peut-être vous dire qu'il a précédé la découverte de Giorgio De Chirico, mais c'était dans le même sens. La découverte du Musée Spitzner m'a fait virer complètement dans ma conception de la peinture. J'ai trouvé alors qu'il y avait un drame qui pouvait s'exprimer par la peinture tout en restant plastique. »²³.

Ces musées abritent un certain nombre de pièces intéressantes l'obstétrique, la tératologie, l'embryologie et la fœtologie humaines. Nous gardons un souvenir filmographique de ces collections, en voie de disparition du paysage muséal parisien, par un travail réalisé dans le cadre de notre Action concertée incitative (ACI) « Les représentations de l'embryon humain de la fécondation à la naissance »²⁴. Pour souligner

l'importance dans la diversité de ces représentations de l'embryon et du fœtus humains dans les collections des Musées Delmas-Orfila-Rouvière, nous exposons partiellement les six aspects sous lesquels ces pièces anatomiques sont conservées :

1) L'embryon en cire. La représentation de l'embryon humain, par la technique de la céroplastie inventée par l'abbé italien Gaetano Zumbo (1656-1701), occupe 5 vitrines du Musée Rouvière de cires d'embryologie humaine (développement de l'embryon depuis la fécondation, croissance du fœtus jusqu'au terme de la grossesse, représentation de l'enfant dans le ventre de la mère 8 jours avant l'accouchement, fœtus tératologiques...). Cette collection de cires correspond à la collection constituée par Pierre Spitzner.

2) L'embryon transparent. Il s'agit de la collection de diaphanéisation de Rouvière et Augier. Par une technique spécifique (méthode de Spalteholz) qui consiste à colorer le squelette (cartilage, os) embryonnaire et fœtal en formation, puis à éclaircir les parties molles de l'embryon ou du fœtus pour visualiser par transparence les structures cartilagineuses et osseuses colorées. Marius Augier (1886-1954) a fait une étude très détaillée sur plusieurs centaines (d'embryons ?) et fœtus humains²⁵ permettant d'établir les relations entre la taille fœtale, la différenciation et le développement du squelette. Cette collection, constituée à partir de la fin des années 1940, témoigne d'une étape de la recherche et du progrès des connaissances touchant l'ostéologie fœtale.

3) L'embryon dans sa vascularisation. La circulation fœtale artérioveineuse est représentée par six pièces réalisées par Léon Le Fort (1829-1893). Une pièce particulièrement intéressante dans son mouvement, dévoile l'appareil circulatoire d'un fœtus humain (injection de cire et de suif).

4) L'embryon et le fœtus dans leur squelette. Une collection unique constituée par l'anatomiste Marie Sappey (1810-1896) témoigne du développement du squelette humain pendant la grossesse. Cette collection d'ostéologie fœtale comprend 24 squelettes entiers, des fragments de squelettes et douze crânes complets.

5) L'embryon reconstruit. Inaugurée par Born dans les années 1920, les représentations tridimensionnelles d'embryons, de fœtus humains, en entier ou en parties, entre 5 mm et 200 mm, grossis de 100 à 600 fois constituent une collection originale conservée dans le Musée Delmas. C'est à partir de coupes histologiques que des embryons entiers ou des structures particulières, sont reconstruits en carton et plâtre ensuite colorés dans leur volume. Certaines pièces dépassent le mètre, réalisant de véritables sculptures, permettant de révéler l'invisible à la vision normale de l'Homme. On rejoint ici, mais dans un tout autre contexte scientifique, l'objectif de la collection des fœtus en cire de La Specola : rendre visible ce qui est « invisible ». Ces reconstructions exigeaient un long travail. Les premières pièces conservées sont de Rouvière datant des années 1928-1930. Mais la majorité des pièces de cette collection a été réalisée par André Delmas et ses élèves dans les années 1950. D'autres reconstructions sont plus tardives, à l'exemple de celles du système nerveux réalisées par l'équipe de Charles Eyries (né en 1907) dans les années 1954-1972. Aujourd'hui cette méthode de Born est obsolète dans la mesure où le microscope à balayage, le traitement de l'imagerie en trois dimensions offrent des techniques de représentation plus faciles et attractives. La modélisation par reconstruction par la méthode de Born garde toutefois un intérêt historique et esthétique majeur.

6) L'embryon dans ses défauts. Le développement embryonnaire subit parfois des ratés : ce sont les anomalies, les malformations et les monstruosité qui en témoignent. Les collections de ces musées présentent quelques pièces tératologiques originales, en cire, en plâtre ou dans des liquides conservateurs. Or ces formes tératologiques, comme par exemple la cyclopie, deviennent rares à observer aujourd'hui puisque pouvant être décelée par l'échographie elles peuvent faire l'objet d'avortements thérapeutiques. Soulignons que c'est par l'étude approfondie de l'embryon dans son développement que nous comprenons et expliquons les anomalies, les malformations et les monstruosité dans leur genèse, de même que l'étude des défauts nous a instruits sur le développement

normal. Ces pièces, comme toutes les pièces conservées dans ces musées, ont une valeur patrimoniale certaine.

La logique de ces collections d'embryons et de fœtus humains dans leur normalité et anormalité et de leur organisation muséologique, des Musées Delmas-Orfila-Rouvière, est évidente : elle montre, explique et permet de comprendre. Montrer, expliquer, comprendre sont des clefs de la connaissance qui offrent à certains de voir et de découvrir, ne serait-ce qu'un petit détail jamais encore vu/et permettre un progrès dans la connaissance de cette période de l'embryogenèse et de la fœtogenèse humaines.

Bien entendu, en France, tous les musées d'anatomie humaine ne se trouvent pas dans la situation des Musées Varnier, Delmas-Orfila-Rouvière. Parmi ceux que nous connaissons, le « Musée Testut Latarjet d'Anatomie de Lyon », qui détient plusieurs pièces en cire, en plâtre et en liquide conservateur d'embryons et de fœtus humains est un musée qui fonctionne pour les chercheurs, le grand public et les scolaires²⁶. Le « Musée de l'écorché »²⁷ situé à Le Neubourg, est dévolu aux pièces anatomiques fabriquées par la technique de Louis Auzoux (1797-1880)²⁸. Un fœtus à terme in utero est conservé dans ce musée, mais d'autres réalisations de représentations des jeunes stades de l'embryon humain sont conservées dans plusieurs musées à Lyon, à Leiden.

(...)

Les collections scientifiques des universités

Une collection qu'elle soit d'art pictural, de numismatique, de botanique ou d'anatomie humaine, présentée dans un cadre muséal doit pouvoir non seulement être regardée, mais elle doit être dynamisée pour des recherches, des présentations spécifiques, des actions pédagogiques : une collection exclusivement statique, sans projet, perdrait de son âme, une collection doit être visible et vivre, sinon pourquoi collectionner ? Or, notre expérience des collections d'anatomie humaine « conservées » à Paris, montre que ces collections et plus spécifiquement celles concernant l'embryon et le fœtus humains normaux et tératologiques sont cachées ou mises en caisses pour les éloigner du regard et des investigations intellectuelles et artistiques. Pourquoi mettre en caisses ce qui est reconnu et classé comme monument historique³¹ ? Problèmes de

(...)

Les collections d'embryons et de fœtus humains

locaux, de désintérêt du regard vers la réalité, problèmes éthiques touchant le corps humain, comme l'a souligné Cédric Crémière ? L'argument souvent avancé de la numérisation est spécieux : devrions-nous mettre les collections du Louvre en caisses sous le prétexte que les œuvres d'art sont numérisées ? Aussi, n'est-ce pas sans raison que nous souhaitons que vivent les collections d'anatomie humaine en général et celles d'embryologie et fœtologie en particulier³² dans la mesure où elles sont source de connaissances³³ et témoins d'époques qui ont marqué et marquent encore l'histoire des sciences de la vie et de la médecine.

**Actes des 2^e journées Cuénot - Presses Universitaires de Nancy
Octobre 2006**

EMBRYONS ET FŒTUS : CHOSSES OU PERSONNES ?

Frédérique DREIFUSS-NETTER



■ Fœtus baignant dans son liquide amniotique.

Si la distinction entre le fœtus et l'embryon est, du point de vue biologique, fondée sur la durée de la gestation, les juristes emploient plus volontiers le terme de «fœtus» pour désigner le produit de la conception in utero et celui d'«embryon» dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation.

La plupart du temps toutefois, la loi ignore le terme de fœtus pour n'employer que celui de «grossesse» (loi sur l'IVG) ou de «femme enceinte» (loi sur la recherche biomédicale) ou encore d'«enfant à naître» (interruption de grossesse pour motif médical), car le fœtus n'est pas une personne juridique. L'embryon, en revanche, fait l'objet, lorsqu'il est conçu in vitro, de tout un dispositif datant des premières lois de bioéthique de 1994, afin d'éviter qu'il ne soit traité que comme une chose.

Le fœtus in utero n'est pas une personne

En effet, en droit, le concept de personne, physique ou morale (les personnes morales sont les sociétés commerciales ou les associations) désigne une entité juridique, titulaire de droits et d'obligations. Or le fœtus, qui n'est pas encore né, ne dispose pas de droits autonomes. Bien qu'appartenant sans contestation possible au genre humain, il n'est pas une personne au sens juridique du terme.

Certes, la jurisprudence a consacré comme principe général du droit l'adage «*Infans conceptus...*» selon lequel l'enfant simplement conçu est réputé né chaque fois qu'il y va de son intérêt. Cela signifie, qu'une fois l'enfant né vivant et viable et seulement dans cette hypothèse, les droits échus pendant la grossesse lui seront attribués rétroactivement, par exemple la qualité d'héritier si son père est décédé avant sa naissance. L'application de l'adage est donc conditionnée à l'acquisition ultérieure de la personnalité juridique.



■ Fœtus entouré de sa membrane amniotique.

En outre, si seuls les enfants qui ont respiré, ne serait-ce que quelques instants, pourront faire l'objet d'un acte de naissance et d'un acte de décès (et c'est un certificat médical qui attestera de la réalité de cette vie brève), les autres, «mort-nés» ou fœtus venus au monde à un stade précoce de gestation peuvent être déclarés, à la demande des parents, comme «enfants sans vie». Cette faculté a été introduite dans le Code civil par une loi de 1993, pour répondre aux désirs des familles de marquer cet événement que constitue une «non-naissance» douloureuse.

L'acte d'enfant sans vie ne confère pas aux fœtus et enfants mort-nés la personnalité juridique mais permet qu'ils soient inscrits sur le livret de famille, dans la rubrique des décès, avec un prénom (mais pas de nom de famille ni de filiation) et de faire procéder à leur inhumation. Jusqu'en 2008, cette faculté était réservée aux fœtus ayant atteint le seuil de viabilité défini par l'OMS (22 semaines ou un poids supérieur à 500 grammes). Mais un arrêt de la Cour de cassation ayant mis en lumière le fait que cette limite résultait d'une simple circulaire et n'était pas prévue par le texte de loi, un décret est intervenu le 22 août 2008 en vertu de ce texte, il n'existe plus de «limite basse» à la délivrance d'un acte d'enfant sans vie, hors le cas de l'interruption volontaire de grossesse qui exclut son établissement.

En outre, le fœtus ne bénéficie pas de protection pénale qui lui soit propre, il ne peut être une «victime». C'est pourquoi, l'automobiliste qui, heurtant une femme enceinte, même à quelques jours de l'accouchement prévu, provoque l'interruption de la grossesse de celle-ci, ne peut être poursuivi au pénal que du chef de blessures involontaires (à l'encontre de la femme) et non de celui d'homicide involontaire, défini dans le Code pénal comme le fait de «causer la mort d'autrui». En effet, en droit pénal, la loi ne peut s'interpréter que restrictivement.

Saisie par la patiente d'un gynécologue qui lui avait, par une intervention intempestive, provoqué une fausse-couche, la Cour européenne des droits de l'homme l'a déboutée de sa demande au motif que l'absence de répression pénale directe de l'«homicide involontaire du fœtus» dans la loi française n'excède pas le cadre de la «marge d'appréciation» qu'elle accorde, dans ces domaines, aux États membres du Conseil de l'Europe.

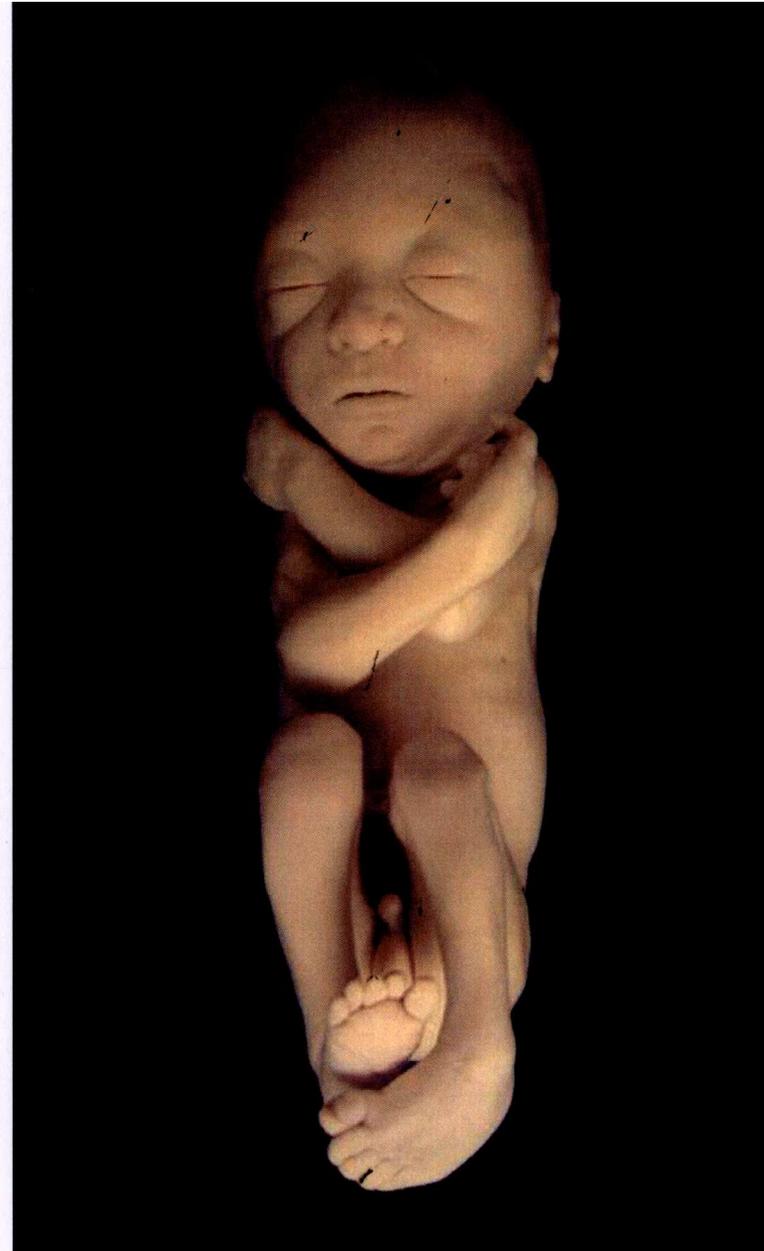
Certains ayant estimé que cette jurisprudence a pour effet paradoxal que la femme qui est empêchée d'être mère est moins bien protégée que celle qui souhaite interrompre sa grossesse, une proposition de loi a suggéré la création d'une nouvelle infraction d'«interruption involontaire de la grossesse» mais le Sénat n'a pas voté cet amendement, de peur que l'innovation fasse peser des menaces sur l'interruption volontaire de grossesse.

Le droit est donc actuellement fixé en ce sens qu'un médecin ou une sage-femme dont la négligence ou la maladresse est à l'origine de la mort de l'enfant dans un temps voisin de l'accouchement encourra les peines du délit de blessures involontaires ou d'homicides involontaires suivant que le geste est survenu un instant avant ou un instant après la naissance.

En somme, on peut dire que le droit relatif au fœtus doit concilier des intérêts et des aspirations contradictoires, pris notamment entre la liberté conquise par les femmes dans les années 1970 de choisir leur grossesse et la survalorisation du fœtus, dont on a démontré les interactions avec son environnement et dont l'échographie en 3D figure en bonne place dans l'album de famille.

L'embryon *in vitro* n'est pas une chose

L'embryon *in vitro* est apparu vers 1985, avec la fécondation *in vitro*. En effet, pour ne pas soumettre les femmes à des traitements hormonaux lourds et à des prélèvements chirurgicaux répétés, il est raisonnable lors de chaque tentative, de procéder à la fécondation d'un nombre d'embryons supérieur à celui qui peut être transféré en une seule fois (pas plus de deux ou trois pour éviter les naissances multi-



■ Fœtus d'environ 8 mois

ples) et à la congélation des autres embryons obtenus. C'est ce que le législateur a consacré dès le vote des lois du 29 juillet 1994, lorsque le couple y consent.

L'embryon *in vitro* - quelques cellules dans une éprouvette - ressemble davantage à un produit de laboratoire qu'à un être humain. Pourtant, la loi a souhaité d'emblée affirmer que ce liquide transparent était déjà dépositaire d'une parcelle de la dignité de la personne humaine dont le respect constitue le principe cardinal de toutes les dispositions relatives à la biomédecine.

Aussi, pour écarter tout risque d'instrumentalisation ou de réification de l'être humain par l'intermédiaire de l'embryon *in vitro*, un certain nombre de garde-fous ont été mis en place par le législateur: la fécondation ne peut intervenir qu'au sein d'un couple dans le cadre d'un projet parental, toute création d'embryon à des fins commerciales ou à des fins de recherche étant interdite.

Ces restrictions ne règlent pas la question des embryons dits «surnuméraires», ceux qui ont été congelés en vue de la réalisation ultérieure d'un projet parental, abandonné depuis. En 1994, le destin de ces embryons, déjà conservés en nombre dans les centres, ne pouvait consister que dans leur destruction ou leur «accueil» par un couple tiers, sorte d'adoption prénatale, qui dans la pratique est demeurée très marginale. En effet, toute recherche sur l'embryon demeurait interdite.

Mais à partir de 1998, les milieux scientifiques se sont intéressés à de nouvelles perspectives de traitement des maladies dégénératives grâce à de la thérapie cellulaire.

Découvrant les étonnantes propriétés des cellules souches embryonnaires, susceptibles d'être «orientées» vers la production de cellules de la peau, du cœur ou du cerveau, les chercheurs ont porté leur regard sur les embryons obtenus lors de l'assistance médicale à la procréation, objet désormais de convoitise. La naissance par clonage de la brebis Dolly a même fait naître l'idée d'utiliser la technique du transfert de noyau pour fabriquer des cellules, voire un jour des organes, possédant le même patrimoine génétique que la personne malade, afin d'éviter tout risque de rejet. C'est le clonage thérapeutique.

C'est dans un contexte européen et international compétitif que le Parlement s'est laissé fléchir et que la loi du 6 août 2004 relative à la bioéthique a autorisé, à titre exceptionnel et pour une période de cinq ans, des recherches sur les embryons surnuméraires et sur des lignées de cellules souches embryonnaires, à condition qu'elles puissent faire espérer des progrès thérapeutiques majeurs. Les recherches sur le clonage thérapeutique demeurent en revanche interdites et constituent un délit puni de 7 ans d'emprisonnement. Le réexamen de la loi en cours conduira-t-il à déplacer le curseur et à pérenniser, voire à élargir, les voies de recherche ouvertes en 2004 ou verra-t-il au contraire le législateur se recentrer sur la rigueur des principes éthiques?

L'embryon *in vitro* n'est pas sacralisé: la loi autorise grâce au diagnostic préimplantaire, le recours à des techniques sophistiquées permettant de détecter alors qu'il ne comporte que quelques cellules, des anomalies génétiques responsables de graves maladies, pour ne garder que les embryons non atteints, voire de sélectionner un embryon susceptible de constituer un «donneur de sang de cordon» pour un enfant malade.

Il n'en reste pas moins que son sort demeure l'un des enjeux importants du réexamen de la loi relative à la bioéthique car il n'est pas possible pour le législateur d'accéder à toutes les demandes induites par les progrès de la science sans se poser la question du rôle symbolique de la loi.



■ Lorem ipsum dolor sit amet, consectetur adipiscing elit. Sed non risus. "Suspendisse lectus tortor, dignissim sit amet", adipiscing nec, ultricies sed, dolor. Cras elementum ultrices diam. Maecenas ligula massa, varius a, semper congue, euismod non, mi. Proin portitor.

Les restes humains : une gageure pour les musées ?

Laure Cadot *



À la fois témoins de l'histoire de la Médecine et derniers spécimens de pathologies disparues, ces squelettes du musée Dupuytren (faculté de Médecine de Paris) représentent un potentiel unique pour les historiens de la discipline.

© Musée Dupuytren

* Laure Cadot est diplômée de l'École du Louvre en Recherche appliquée et achève actuellement un master « Conservation-Restauration des Biens culturels » à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne spécialisé en Collections ethnographiques et scientifiques organiques.
laure_cadot@yahoo.fr

Comment prendre en charge les restes humains, les préserver, les mettre en valeur, les exposer et les transmettre ? L'auteur analyse les difficultés auxquelles sont confrontés en France les musées dans ce domaine – difficultés dues notamment aux contraintes techniques spécifiques de ces collections, à leur absence de statut propre et à leur diversité – et souligne l'urgence de la mise en place d'une réflexion à l'échelle nationale sur l'éthique et la déontologie à mettre en pratique en la matière.

Ossements, momies, préparations anatomiques sèches ou en fluide, ou encore reliques diverses : la variété et la quantité de restes humains conservés dans les collections de nombreux musées se révèlent aussi conséquentes qu'inattendues. Force est de constater qu'ils occupent une place à part dans notre patrimoine archéologique et historique du fait même de leur nature. La spécificité de ces collections rassemblées au cours des quatre derniers siècles soulève aujourd'hui quantité de questions éthiques quant à leur patrimonialisation. Comment conserver les restes humains en conciliant l'approche scientifique et les valeurs sacrées qui leur sont attachées ? Quelles démarches adopter face à leur diversité ? Et qu'en est-il de leur exposition ? Si les publications anglophones sur le sujet se sont multipliées depuis une vingtaine d'années, principalement en raison des revendications ethniques et culturelles dont les

dépouilles humaines sont l'enjeu outre Atlantique, la France accuse un certain retard sur ces questions.

Un héritage unique et sensible

Après des siècles de collecte, les restes humains présents aujourd'hui dans les collections constituent plus que jamais un réservoir d'informations unique et précieux pour la connaissance de notre propre espèce. Comme tout organisme vivant, le corps a la faculté d'enregistrer physiquement et chimiquement les indices de notre mode de vie ainsi que les différents événements survenus au cours de notre existence. Ceci peut se traduire par des transformations

morphologiques volontaires, comme par exemple les déformations crâniennes de certaines momies péruviennes ou par le développement de symptômes dus à un état pathologique donné. Par ses caractéristiques, chaque corps ou fragment se trouve être à la fois le témoin d'une histoire individuelle et un jalon dans l'évolution humaine. Les naturalistes et anthropologues du XIX^e siècle ne s'y sont pas trompés, rassemblant des collections immenses de plusieurs dizaines de milliers de spécimens – comme celles des muséums de Paris ou de Londres – permettant d'établir des comparaisons et recoupements entre différents groupes de populations.

(...)

Malgré leur potentiel, les collections d'étude ont pourtant souvent connu au cours de leur histoire des phases successives de mise en valeur et d'abandon dont l'aboutissement le plus extrême conduisit parfois à leur destruction pure et simple. Le regain d'intérêt qu'elles connaissent à l'heure actuelle s'explique en partie par le développement de nouvelles techniques d'investigation et notamment par les progrès de l'imagerie médicale (radiographie, tomodensitométrie) et de la génétique qui offrent la possibilité de pousser plus avant la collecte des données sur des échantillons de population de plus en plus étendus. On peut maintenant grâce à ces travaux cerner de façon plus précise et plus tangible la vie et les croyances de nos ancêtres, leurs pathologies, leurs coutumes funéraires, leur connaissance de l'anatomie... L'étude de la momie d'Ötzi, l'homme des glaces retrouvé dans les Alpes austro-italiennes, a ainsi pu permettre de révéler l'usage de l'acupuncture – technique jusqu'alors insoupçonnée pour l'Âge du Cuivre – dans le traitement de certaines douleurs rhumatismales. Cet exemple parmi tant d'autres illustre bien le caractère irremplaçable de cette source d'informations directe sur nos ancêtres, à laquelle aucun objet ne peut se substituer. Les perspectives futures qu'offrent les nouvelles technologies appliquées à l'étude des restes humains ne font qu'accroître la préciosité de cette partie singulière du patrimoine.

Si la valeur scientifique des restes humains se présente comme une évidence pour les musées, on ne peut éluder la valeur symbolique qu'ils incarnent pour tout un chacun et plus particulièrement pour les communautés auxquelles on peut encore les rattacher. Les récents scandales des fœtus découverts à l'hôpital Saint-Vincent-de-Paul à Paris au cours de l'été 2005 ou encore à l'hôpital pour enfants de Liverpool (Royal Liverpool Children's NHS Trust) nous amènent à nous interroger sur les usages du corps par la science et les limites acceptables pour l'opinion publique. Dans quelle mesure peut-on conserver de l'humain dans les musées et autres institutions ? Et sur quelle durée ? Aussi bien dans un contexte archéologique que médical, doit-on limiter la conservation au temps de l'étude ou envisager un stockage dans la perspective de recherches futures et de nouvelles possibilités d'investigation non encore définies ? Il n'y a bien évidemment pas de réponse unique à toutes ces questions et chaque situation présente les particularités qui permettent d'y répondre au cas par cas. Hier considérés comme partie intégrante des collections au même titre que n'importe quel objet, le devenir des restes humains

patrimonialisés doit désormais être envisagé au-delà de la sphère muséale en tenant compte des réactions et de la sensibilité du public.

Diversité des collections, disparité des situations

À l'échelle de ces témoins du passé, le musée joue un rôle fondamental de gardien : il est le garant de la diffusion des connaissances acquises à leur sujet par le biais de l'exposition, de l'étude et de la publication et, avant tout, le responsable de leur pérennisation pour les générations à venir. Si certaines institutions comme les musées d'Archéologie ou d'Anthropologie, muséums ou musées d'universités, disposent traditionnellement d'importantes collections de restes humains, souvent cohérentes quant à leur nature ou leur mode de collecte (collections d'étude, matériel issu de fouilles), nombreux sont les musées qui ont sous leur responsabilité des ensembles plus modestes, ou des sujets isolés, souvent mal identifiés et sans rapport direct avec l'unité de la collection principale. Ainsi, il n'est pas rare de trouver au milieu de spécimens zoologiques ou de curiosités diverses, un pied ou une tête de momie provenant d'un ancien cabinet d'amateur et arrivé au musée suite à une donation ou à l'acquisition d'une collection complète. Que l'on ait affaire à quelques spécimens ou à plusieurs centaines de squelettes ou bocaux, une bonne connaissance de leur nature s'avère indispensable avant de projeter la mise en place d'une politique patrimoniale à leur



Les collections universitaires conservent un patrimoine scientifique aussi riche que méconnu du grand public et encore peu mis en valeur faute de moyens.

© Musée Dupuytren

égard. À quel type de restes humains est-on confronté ? Comment sont-ils entrés dans les collections ? Quelle est leur histoire ? De quelles informations dispose-t-on à leur sujet ? Autant de questions qui permettent une meilleure identification, tant du point de vue de leur état de minéralisation que de leur origine ⁽¹⁾. Chaque institution, selon son orientation scientifique, s'intéressera davantage à un type de dépouille ou à un autre. La compréhension de ces différents aspects nous amène parallèlement à envisager la justification et la cohérence de leur présence au sein des collections. Dans cette perspective, il semble évident qu'une momie égyptienne, par exemple, n'aura pas la même signification, pas plus qu'elle ne présentera le même intérêt pour un musée d'Archéologie ou pour un muséum et sera, de fait, conservée pour des raisons différentes selon son lieu de dépôt.

Face à la diversité des collections en ampleur et en contenu, tous les musées ne disposent pas des mêmes statuts ni des mêmes moyens pour remplir leur mission de pérennisation, de mise en valeur et de transmission de ce patrimoine. Cet état de fait introduit des disparités assez importantes entre les grandes collections, nationales ou régionales, disposant en règle générale de ressources techniques et financières, et les collections – reconnaissons-le – plus en marge, comme celles d'universités ou d'associations, par exemple, aux moyens souvent plus modestes. Un premier projet de recensement mené conjointement par le Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France (C2RMF) et le laboratoire de Restauration des Momies et Restes humains organiques du musée de l'Homme tend à souligner plusieurs tendances quant à la répartition, au contenu, ainsi qu'à l'état de conservation de ces collections ⁽²⁾. Il semble, à première vue, que plus des deux tiers des musées ayant répondu soient concernés par la conservation d'au moins un reste humain (principalement des momies complètes ou fragmentaires d'origine égyptienne, des têtes préparées ou des préparations anatomiques sèches) quelques collections pouvant compter plusieurs dizaines de sujets (pour des raisons de capacité de traitement des informations recueillies, l'enquête ne prenait pas en compte les collections de squelettes ni de spécimens en fluide). Cette enquête a en outre permis d'élaborer une typologie des restes humains conservés en France et de découvrir à cette occasion quelques spécimens rares comme le lithopédion ⁽³⁾ du musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine de Rouen ou encore la « fausse momie » ⁽⁴⁾ du musée d'Allard de Montbrison.

Indépendamment des premiers résultats, encore insuffisamment représentatifs pour être généralisables à l'ensemble des collections françaises, cette enquête a révélé une forte demande d'informations de la part des conservateurs et responsables de collection notamment quant à la façon la plus appropriée de conserver ce type de sujets.



Momie d'un anonyme au château-musée de Boulogne-sur-Mer
© C2RMF/Hélène Guichard

Préserver pour transmettre

Que l'on approuve ou pas la conservation des restes humains, leur présence au sein des collections induit de manière incontournable la responsabilité et le devoir d'assurer la préservation de ces tissus et ossements fragiles par nature. Dès lors, les dispositions prises en matière de stockage, conservation et gestion des collections constituent une manière d'assumer pleinement ces collections héritées du passé, en se donnant les moyens d'en assurer la transmission dans une démarche respectueuse. La spécificité des restes humains ne signifie aucunement qu'on doive leur appliquer un quelconque « traitement de faveur », mais seulement que les manquements aux règles élémentaires de conservation n'en paraîtront que plus choquants du fait de cette spécificité.

Facteurs environnementaux et dégradation

Dans cette optique, le premier réflexe à avoir est de prévenir les dégradations physiques et chimiques causées par l'environnement et de stabiliser les processus



Décolorations, turbidités, pertes de fluide par évaporation, déshydratation des tissus... Les collections en fluide présentent des problèmes de conservation bien spécifiques.

© Musée Fragonard, ENVA/Christophe Degueurce

de dégradations dans une démarche de conservation au sens strict. La diversité des types de dépouilles ne permet pas de définir une seule norme dans ce but. Néanmoins, comme tous matériaux organiques, les restes humains sont, d'une manière générale, particulièrement sensibles aux variations d'humidité et de températures ainsi qu'aux conditions d'éclairage. Une humidité relative trop importante (au-delà de 80 %) entraîne en effet l'accroissement des risques d'infestation et de développement de moisissures sur les spécimens, tandis qu'une atmosphère trop sèche peut se révéler dommageable pour la structure même des tissus dont la déshydratation risque de provoquer l'apparition de craquelures et l'altération physico-chimique de la matière. Si l'on recommande généralement des standards climatiques autour de 50 % d'humidité relative pour une

température de 18-20°C, le maître mot semble davantage être celui de la stabilité. Les cycles successifs d'adsorption et de séchage en climat non contrôlé entraînent en effet une alternance de phases de dilatation et de rétraction de la matière, la fragilisant dans le temps. La recherche de conditions environnementales stables constitue donc le premier garant de l'équilibre hygroscopique comme pour n'importe quel autre type de matériau organique. Avec l'humidité, les rayonnements ultraviolets constituent la deuxième cause majeure de dégradation. Si les ossements sont relativement moins sensibles à ce facteur, les tissus organiques et les spécimens en fluide peuvent quant à eux être irrémédiablement endommagés par des réactions de photo-oxydation pouvant entraîner d'importantes altérations affectant leur structure à l'échelle moléculaire ainsi que des décolorations bien évidemment irréversibles. Outre la perspective première de pérenniser la matière, la démarche de conservation doit s'envisager à tous les niveaux, de l'excavation à l'étude et bien évidemment dans le cadre de l'exposition, notamment par le biais de conditionnements et de mobiliers de stockage et de présentation adaptés.

L'Homme : facteur de dégradation et acteur de la conservation

Mais le facteur le plus destructeur reste indéniablement l'Homme lui-même. Combien d'éléments d'information perdus, de bras arrachés, de bords fendus suite à un mauvais stockage ou à des manipulations hasardeuses ? Les dommages causés au cours du temps par la méconnaissance, l'inattention, voire l'indifférence ou le désintérêt ont entraîné la perte ou la destruction irrémédiable de quantités de spécimens. On pense bien sûr aux fameuses séances de débandelettage des siècles précédents qui ont réduit à néant des centaines, voire des milliers de momies, mais aussi à toutes les collections scientifiques « passées de mode » et qui ont bien souvent fini leur existence au fond de caves ou tout bonnement à la benne à ordures. Indépendamment de la conservation physique des collections à proprement parler, les mauvaises conditions de gestion et d'entreposage ont de surcroît occasionné la perte d'informations relatives à la provenance ainsi qu'aux contextes de découverte rendant inexploitable une part importante du matériel d'étude, faute de documentation encore conservée. Force est de reconnaître qu'aujourd'hui encore, et ce, même dans certaines des institutions les plus reconnues, les restes humains sont parfois conservés dans des conditions loin d'être exemplaires. Des gestes simples et une attention accrue suffisent pourtant

dans bien des cas à limiter les risques de dégradation. À notre sens, la sensibilité du domaine doit irrémédiablement amener à revoir les exigences en matière de conservation à la hausse au sein des institutions, ce qui ne peut, à terme, qu'être bénéfique pour l'ensemble des collections.

Vers une mise en commun des compétences pour une meilleure prise en charge

Dès lors se pose la question des compétences à avoir au sein des musées pour assurer au mieux la préservation et le suivi de ces collections. La variété et parfois la complexité des spécimens amènent nécessairement à envisager la mise en commun des connaissances au travers de collaborations pluridisciplinaires. Archéologues, anthropologues, conservateurs, restaurateurs mais aussi médecins, taxidermistes ou préparateurs ont tout intérêt à regrouper et partager leurs savoirs dans cette perspective. La campagne d'étude menée sur la momie de Ramsès II, venue au musée de l'Homme pour sa restauration en 1977, fait toujours figure d'exemple en termes d'exhaustivité et d'étendue des connaissances acquises sur la technique de momification et l'état de santé du pharaon au moment de sa mort. L'apport de chaque spécialité est en effet essentiel pour permettre une meilleure compréhension du spécimen considéré et envisager en toute connaissance de cause les moyens à mettre en œuvre pour assurer au mieux sa pérennisation.



Un exemple de mise en commun des compétences :
Frédérique Vincent, restauratrice d'objets ethnographiques
et Patriccia Dal Prà, restauratrice textile, travaillant
sur la momie égyptienne de Boulogne-sur-Mer.

© C2RMF/Hélène Guichard

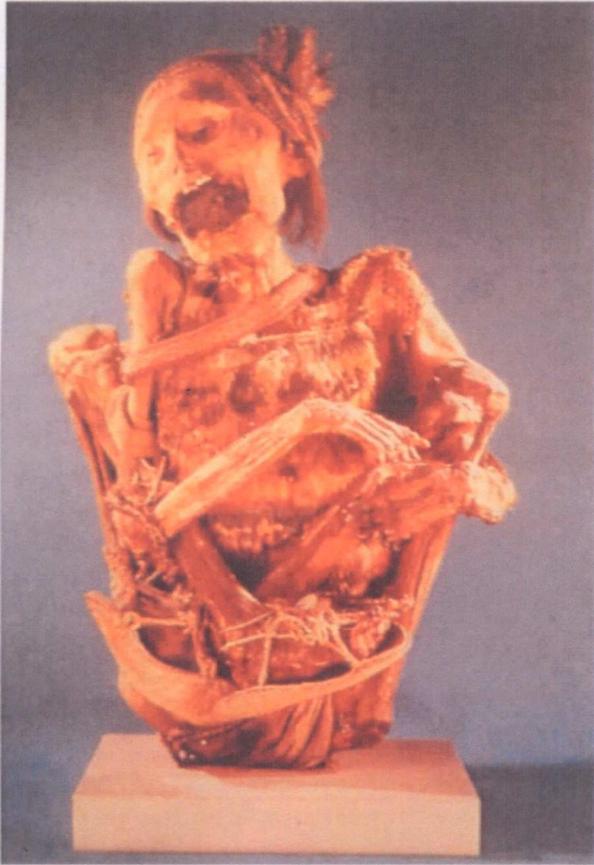
Si le devoir de conservation découle directement du choix de patrimonialisation, il en constitue aussi la condition indispensable. Dans cet esprit, le devenir des restes humains exhumés se devrait d'être envisagé en amont des fouilles archéologiques pour que leur mise au jour ne constitue plus, d'une certaine manière, un deuxième arrêt de mort.

Un statut ambigu

Le contexte muséal intensifie indéniablement certaines questions relatives aux restes humains patrimonialisés. Le corps est-il objet ou sujet ? À qui appartient les ossements et autres spécimens présents dans les collections ? Face à des situations parfois délicates, la nécessité d'avoir des réponses claires à apporter s'avère indispensable pour couper court à toute ambiguïté. Au regard de la loi française, la définition de leur statut relève à l'heure actuelle du flou le plus total. Si les biens culturels bénéficient aujourd'hui d'une protection juridique réaffirmée par la loi sur les musées du 4 janvier 2002 leur assurant l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité et l'insaisissabilité, on ne peut qu'envisager le statut des restes humains comme une catégorie à part dans le vaste champ patrimonial en raison de leur spécificité⁽⁵⁾.

Corps personne, corps objet ?

Le vide juridique quant à la définition légale du corps humain dans les collections muséales tend à introduire une certaine confusion pouvant se révéler préjudiciable voire mettre en péril l'existence et la pérennisation de ces ensembles constitués au cours des siècles. Les restes humains patrimonialisés occupent en effet une position « charnière » sur le plan juridique en raison d'une part de leur nature (ce sont des dépouilles humaines) et d'autre part de leur affectation scientifique au sein des institutions patrimoniales (ce sont aussi des *sujets culturels*). L'absence d'un statut propre les concernant amène, dans des situations de surcroît souvent litigieuses, à essayer de leur appliquer des dispositions légales qui ne leur sont pas initialement destinées. Ces incohérences ont notamment été mises en évidence à l'occasion de la tenue des discussions au Sénat à propos de la restitution de la Vénus hottentote à l'Afrique du Sud en 2002. La proposition, refusée dans un premier temps en vertu du caractère inaliénable des collections nationales, fut finalement promulguée en s'appuyant sur la loi « bioéthique » de 1994. Comment en effet garantir la protection des dépouilles au sein des musées quand l'article 16-1 du *Code Civil* stipule que « *le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial* »⁽⁶⁾ ? Il paraît



Si le soclage de cette momie péruvienne de la collection Léon de Cessac, présentée au musée de l'Homme à Paris, illustre une certaine vision de l'expographie au début du XX^e siècle, la réification qu'il induit paraît désormais dater d'une autre époque. © Musée de l'Homme

clair que ces textes de lois ont avant tout été pensés dans un but de protection du vivant vis-à-vis notamment du trafic d'organes et des débordements en matière d'étude génétique. Nonobstant, en l'absence de dérogation concernant les restes humains patrimonialisés, rien n'en conforte ou n'en restreint l'interprétation. C'est au juriste que revient la charge de décider de l'application ou non de ces dispositions au cas par cas.

Répercussions sur la gestion et l'exploitation scientifique des collections

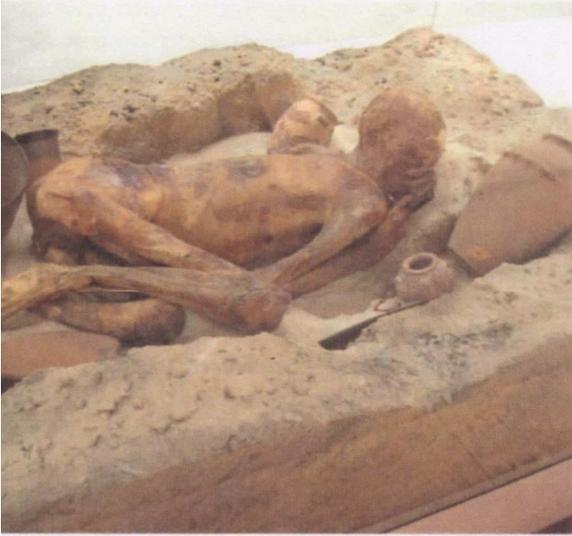
Par la menace qu'elles font peser sur les collections, ces ambiguïtés statutaires sont à même de constituer un frein réel à leur conservation ainsi qu'à leur exploitation scientifique. Outre les questions de propriété avec les droits qui s'y rattachent et notamment celui à l'inaliénabilité, les restes humains issus du domaine archéologique tombent également dans le champ d'application des lois sur la protection des cimetières et le respect dû aux morts ⁽⁷⁾ (Guimaraès, 2003).

L'article 225-17 du *Code Pénal* est clair : « Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit » ainsi que « la violation ou la profanation [...] de tombeaux, de sépultures ou de monuments érigés à la mémoire des morts » sont passibles d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, la peine étant doublée en cas d'atteinte à l'intégrité du cadavre. Que ce soit dans la législation relative à l'Archéologie ou celle relative aux cimetières et sépultures, nulle dérogation ou limite de validité dans le temps n'est mentionnée à propos des restes humains présentant un intérêt pour la science. Là encore tout est affaire de tolérance et d'interprétation. Cette situation, potentiellement ambiguë puisqu'elle ne repose sur aucun acquis juridique ni aucune jurisprudence au bénéfice des archéologues et des musées, pourrait compliquer l'exercice de la profession si cette tolérance venait un jour à disparaître.

Les exemples sont multipliables à l'envie. En y regardant de plus près, toute activité à vocation scientifique et patrimoniale en relation avec des restes humains se heurte sur le plan strictement juridique à une absence de reconnaissance qui peut déboucher sur l'application de lois existantes non adaptées et prohibant ces pratiques si on les interprète au pied de la lettre. Si jusqu'à présent la France semble relativement épargnée par les situations litigieuses autour de la détention ou de l'usage des collections renfermant des restes humains, les exemples d'antagonismes de plus en plus nombreux à l'étranger, notamment en Amérique du Nord et en Australie, devraient inciter à clarifier cette situation pour le moins équivoque.

L'exemple britannique

La déclaration commune des premiers ministres de Grande-Bretagne et d'Australie visant, en juillet 2001, à favoriser le rapatriement des restes humains vers les communautés autochtones australiennes, a initié la mise en place d'un groupe de travail sur la question des restes humains dans les collections britanniques. Sa mission visait à étudier le statut actuel de ces dépouilles dans les collections publiques et à envisager les modifications législatives souhaitables pour clarifier et faciliter les démarches en cas de demande de restitution de la part d'une communauté ou d'un pays. Suivant les recommandations du groupe de travail, le gouvernement prit la décision en 2004 d'ajouter une clause au *Human Tissue Act* (équivalent de nos dispositions bioéthiques), autorisant neuf musées nationaux – dont le British Museum et le muséum de Londres, soit deux des collections les plus riches du Royaume-Uni en



Conservée naturellement par les sables du désert égyptien, la momie d'époque pré dynastique (vers 3200 av. J.-C.) de celui que l'on surnomme *Ginger* en raison de ses cheveux roux est désormais présentée dans une reconstitution de son contexte funéraire au British Museum de Londres.
© Laure Cadot

restes humains – à pouvoir, en cas de nécessité pour eux et sous réserve de justifications, aliéner les restes humains âgés de moins de mille ans sans avoir recours à une procédure de déclassement ⁽⁸⁾. Cette modification d'envergure à l'échelle des collections tend, du point de vue de la protection du patrimoine, à diviser les restes humains en deux catégories : d'une part, ceux âgés de plus de mille ans (parmi lesquels on compte tous les restes fossiles) qui bénéficient d'une inaliénabilité au même titre que n'importe quel autre bien culturel et ceux de moins de mille ans pour qui la section 47 du *Human Tissue Act* introduit une clause dérogatoire. Le guide de recommandations publié en parallèle à cette nouvelle disposition – *Guidance for the care of Human Remains in Museums* ⁽⁹⁾ – vise d'une manière plus générale à fournir des orientations et conseils au personnel des musées dans leurs missions traditionnelles de préservation, d'étude et d'exposition des restes humains mais aussi à accompagner la mise en place au cas par cas de procédures pour le traitement et le suivi des demandes de restitution.

Cette décision hautement politique est à replacer dans le contexte plus global de vingt années de déclarations et d'accords entre pays anglophones (États-Unis et pays du Commonwealth dont l'Australie et le Canada) et communautés autochtones. Loin d'être une démarche incitative, cette clarification de la

situation (jusqu'alors aussi ambiguë qu'en France) se veut davantage une marque d'ouverture à l'égard des cultures concernées et laisse la liberté à chaque musée d'étudier à partir de là les demandes qui lui sont faites selon sa propre politique.

Ces nouveaux aménagements entrés en vigueur très récemment (printemps 2006) soulèvent néanmoins une certaine inquiétude parmi les professionnels des musées. En effet, si la section 47 du *Human Tissue Act* a surtout été pensée en direction des restes humains extra-européens entrés dans les collections dans des conditions parfois obscures, voire illégales, elle intéresse aussi la quasi-intégralité des collections médicales ainsi que des vestiges archéologiques remontant au Moyen Âge. Ce manque de distinction entre les différents types de restes humains ainsi que la période de mille ans jugée trop arbitraire par certains ne peuvent nous empêcher de craindre pour la protection de l'ensemble des collections reconnues comme potentiellement aliénables au regard de la loi. L'avenir nous montrera sans aucun doute les intérêts et les faiblesses de cette nouvelle juridiction pour l'instant unique en Europe à notre connaissance.

Exposer pour qui, exposer pour quoi ?

L'exposition offre à n'en point douter la possibilité d'un lien privilégié entre passé et présent, entre mondes des morts et des vivants, qu'aucun artefact ne peut illustrer avec la même intensité. C'est aussi un point particulièrement controversé à l'heure actuelle. Placer un reste humain dans une vitrine en vue d'une présentation permanente ou temporaire n'a en effet rien d'une démarche anodine. S'il paraît évident que la nature du propos variera d'une institution à une autre selon la nature des spécimens exposés et que les enjeux ne seront pas les mêmes dans un musée de Médecine ou d'Archéologie, les problématiques liées à la présentation des restes humains semblent néanmoins à envisager de façon comparable dans les différents cas. D'une manière générale et indépendamment du lien culturel qui lie le spectateur à la dépouille, l'exposition peut se révéler choquante si elle n'est pas envisagée avec une grande attention. Dans cette perspective, il convient de garder à l'esprit qu'en constituant l'interface principale entre le musée et le public, elle participe de manière fondamentale à la réception et à la reconnaissance du travail réalisé en amont par les scientifiques.



Présentée avec une partie de son matériel funéraire, la momie d'époque ptolémaïque (III^e - II^e siècle av. J.-C.) conservée dans le département égyptien du musée du Louvre se découvre dans l'intimité d'une salle légèrement en retrait.

© Odile Dewynter

Enjeux et questions éthiques

Le succès rencontré par des expositions mettant en scène des restes humains comme celle consacrée récemment aux peuples des tourbières⁽¹⁰⁾, ou encore le très controversé *Bodyworld* du professeur Von Hagens⁽¹¹⁾ ne font que souligner l'intérêt non démenti, pour ne pas dire la fascination du public, envers ce genre de manifestations. Pour autant, ce type d'événements est loin de faire l'unanimité et suscite régulièrement des polémiques quant à leur bien fondé. Peut-on en effet exposer des dépouilles humaines tant que leur présence est remplaçable par un autre type de document ? La frontière entre exposition et exhibition est pour le moins ténue dès lors qu'elle touche à la personne. Que penser en effet de la présentation de restes humains encore porteurs de valeurs spirituelles aux yeux de leur culture d'origine ? Cette spécificité et cette sensibilité particulière ont été au centre d'une intense réflexion de la part des musées au cours des vingt dernières années et sont désormais inscrites dans le *Code de Déontologie* de l'ICOM depuis 1987, notamment dans le paragraphe 6.6 consacré à l'exposition des objets dits « sensibles »⁽¹²⁾. Le souci de respect, non seulement à l'égard des restes humains, mais aussi vis-à-vis des communautés concernées et du public, amène aujourd'hui à repenser les motivations

et les exigences de leur exposition. La seule justification légitime semble désormais être celle de l'information à l'attention du public dans un contexte scientifique précis.

La muséographie : une part essentielle du discours sur le corps

L'utilisation du corps comme illustration du discours muséographique entraîne indéniablement une certaine forme de réification au même titre que sa patrimonialisation en général. Néanmoins, il convient de garder à l'esprit qu'aussi « muséifié » soit-il, le corps demeure toujours celui d'un individu et requiert à ce titre une attention particulière quant à son mode de présentation. La considération de son état de conservation entre pour une part importante dans cette démarche. Outre l'aspect visuel parfois difficile à soutenir, un corps mal conservé sera bien souvent plus délicat à interpréter pour un public non averti. Dans cette optique, il n'est pas rare qu'un musée se décide à retirer de ses salles d'exposition un spécimen considéré comme trop altéré pour être encore décentement présenté. À cette question du « présentable », s'adjoint naturellement celle du mode de présentation. Plus les sujets ont une apparence proche de la nôtre – comme c'est le cas de certaines momies particulièrement bien préservées comme l'homme de Tollund du musée de Silkeborg (Danemark) ou de certains spécimens en fluide – plus leur exposition se révèle délicate car infiniment plus évocatrice pour le spectateur. La muséographie joue à cet effet un rôle de tampon essentiel dans la mise à distance et l'établissement du rapport entre le visiteur et la dépouille. Selon qu'on choisira de présenter une momie isolée ou, à la manière de *Ginger* au British Museum, dans la reconstitution de son contexte de découverte, la réception du discours par les spectateurs ne se fera pas de la même manière.

Au cœur de toutes ces préoccupations, c'est bien la notion de respect qui prédomine : en tout premier lieu, respect des restes humains exposés, auxquels il convient d'offrir un cadre de présentation adapté et les meilleures conditions de conservation possible, mais aussi respect des vivants. Chacun d'entre nous réagit différemment face à la mort. Laisser le choix de voir ou de ne pas voir constitue, nous semble-t-il, une première approche allant dans ce sens. C'est aussi cette idée de respect qui pousse certains musées à choisir délibérément de ne pas exposer de restes humains ou d'en retirer certains des salles d'expositions, soit spontanément, soit par souci de répondre aux souhaits éventuels des communautés

d'origine. Ceci semble, une fois de plus, souligner la spécificité de l'humain, sujet scientifique pour les uns, individu difficilement assimilable à l'idée de patrimoine pour les autres.

Antagonismes et revendications

La question des revendications en matière de restes humains est souvent perçue comme une source d'embarras par les musées occidentaux. Si chacun s'accorde à reconnaître comme une évidence le respect dû aux morts dans leurs dimensions physiques et identitaires, on comprend bien que les interprétations à ce propos puissent différer selon le point de vue et la proximité culturelle que chaque partie entretient avec le sujet considéré. On ne peut en effet éluder les tensions qui se créent parfois entre vision scientifique d'une part et convictions spirituelles d'autre part, amenant de plus en plus les musées à devoir essayer de concilier des intérêts parfois contradictoires. Si l'objectif des communautés vise en général à réinhumer les restes rapatriés, pour autant, ces dernières ne rejettent pas systématiquement toute étude à leur sujet et sont souvent à même d'aider les chercheurs dans l'analyse des données collectées. Par les demandes d'accès et d'implication accrue dans les programmes d'étude, ces groupes longtemps laissés à l'écart du savoir produit sur leur propre culture, se réapproprient leur héritage au moins autant que par la possession physique des restes humains. Il convient néanmoins de

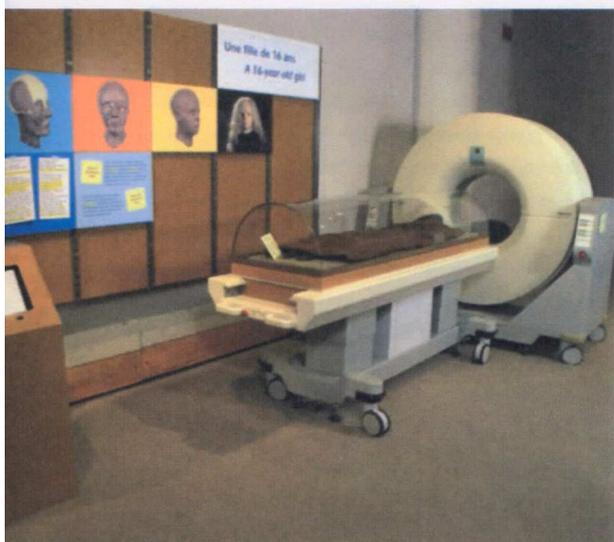
remettre chaque situation dans son contexte et l'on ne peut que souligner la complexité de ces différents types de demandes dépassant souvent le cadre strictement patrimonial.

Des résolutions ont déjà vu le jour en Amérique du Nord, sous forme de loi de restitution aux États-Unis – avec le *Native American Grave Protection and Repatriation Act* (NAGPRA) – ou d'ententes plus ponctuelles comme au Canada ⁽¹³⁾. Les pays européens, exposés de façon moins directe aux revendications des cultures d'origines – pour choisir une acceptation large – quant à leur patrimoine en général et aux restes humains en particulier, n'en sont pas moins concernés par ces questions. Au vu de la multiplication de ce type de requêtes, il devient désormais urgent de réfléchir collectivement à ces problématiques, en gardant à l'esprit que l'examen de ces demandes ne se limite pas à un arbitrage de propriétés mais peut aussi, et surtout, déboucher sur des ententes et des partenariats autrement plus riches, tant pour les musées que pour les communautés impliquées.

Un patrimoine à assumer

L'acte de collecter et de conserver les restes humains en vue de leur étude s'est aujourd'hui singulièrement compliqué, soulignant la nécessité pour chacun de prendre la part de responsabilité qui lui incombe dans ces différentes missions. Si des générations de chercheurs ont exhumé et préparé squelettes et momies, peu d'entre eux ont pourtant mesuré la responsabilité de leur geste. Si certaines de ces pratiques peuvent paraître condamnables avec le recul dont nous disposons aujourd'hui, nous ne pouvons néanmoins les juger sans nous interroger sur le sort que nous réservons nous-mêmes à ces individus désormais intégrés aux collections patrimoniales. En ce sens, l'amélioration des conditions de conservation se pose comme un fondement indispensable pour garantir l'intégrité physique de ces supports d'étude inestimables.

Le retard accumulé par la France dans ce domaine ne fait que souligner l'urgence de la mise en place d'une réflexion à l'échelle nationale sur l'éthique et la déontologie à mettre en pratique dans la prise en charge et la préservation de ces collections sur le long terme. La reconnaissance de la spécificité des restes humains dans notre paysage patrimonial est une nouveauté qu'il convient d'envisager dans un esprit d'ouverture et de dialogue entre les différents



L'exposition constitue un outil de communication sans pareil pour diffuser les connaissances acquises auprès d'un large public. Présentation des techniques de reconstitution faciale et de tomodensitométrie lors de l'exposition *Peuple des tourbières*.
© Musée Canadien des Civilisations/Steven Darby

(...)

acteurs de ce domaine en gardant à l'esprit que les principes défendus aujourd'hui gagneront à être sans cesse réactualisés pour rester en phase avec l'évolution de nos mentalités.

La question du statut des restes humains et des droits et devoirs qui s'y rattachent dépasse cependant de loin le simple cadre patrimonial. En l'état actuel des choses, « *dans la protection applicable au corps mort, le droit fonctionne par approximation, [...] dans un refus de principe de nommer le corps* » (Ortet, 2005). Doit-on interpréter ce « refus de principe » comme l'aveu d'un certain malaise à l'endroit du corps mort ? Comment en effet envisager la reconnaissance du corps en tant que sujet culturel quand le cadavre lui-même peine à être désigné et défini par la loi ? Sur fond de vide juridique partiel, le débat semble donc apparenté à une réelle question de société.

L'auteur tient à remercier tout particulièrement Hélène Guichard, conservateur du patrimoine au Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France, et Anne Raggi, restauratrice au laboratoire de Restauration des momies et restes humains organiques du musée de l'Homme pour leur soutien et leur implication dans le mémoire de recherche dont est issu cet article. Ces remerciements s'adressent par ailleurs à l'ensemble des personnes ayant participé à l'enquête sur le recensement des dépouilles humaines dans les musées. Pour les crédits photographiques, merci à Odile Dewynter, au musée Fragonard – École nationale Vétérinaire d'Alfort, au musée Dupuytren – université de Médecine, Paris, au château-musée de Boulogne-sur-Mer, au musée de l'Homme, Paris, ainsi qu'au musée Canadien des Civilisations, Hull, Canada.

**LA LETTRE DE L'OCIM n°109,
Janvier-février 2007**

A Maisons-Alfort, les trésors de la connaissance animale

Après une rénovation, le musée de l'École vétérinaire de Maisons-Alfort accueille le public dans une ambiance du XIXe siècle. On y apprend bien plus que l'anatomie animale. Depuis sa réouverture, en novembre dernier, le musée peut s'enorgueillir de l'accueil de plus de 10 000 visiteurs.

Depuis le 1^{er} novembre 2008, après de multiples travaux de rénovation, le musée de l'École nationale vétérinaire de Maisons-Alfort a rouvert ses portes au public. C'est principalement le Pôle touristique régional des boucles de la Marne, structure liant des partenaires publics (Etat, région Ile-de-France, département du Val-de-Marne), qui a apporté son soutien financier au projet du conservateur du musée, Christophe Degueurce, consistant à développer un site touristique dédié à l'animal domestique.

Il était en effet devenu urgent de trouver de nouveaux financements à ce musée, qui n'avait pas connu de travaux depuis 1967, et voyait certaines de ses collections se dégrader.

Le musée de l'École vétérinaire de Maisons-Alfort est un des plus anciens de France. Sa création remonte à 1766 et répondait à un besoin professionnel de formation des élèves vétérinaires. Dans le même temps, il acquit une dimension pédagogique et culturelle, en devenant un lieu de la connaissance animale ouvert au public. Après les tumultes de la période révolutionnaire, où le musée fut plusieurs fois menacé de suppression, s'ouvrit la période du " cabinet de collection ", de 1828 à 1902. Le public n'était alors plus admis, le cabinet étant organisé uniquement à des fins d'enseignement. C'est en 1902 que le lieu prit véritablement son caractère de musée moderne, lorsque fut créé un espace de 700 m destiné à accueillir le grand public. A partir de 1991, le musée connut un regain de célébrité grâce à une politique de communication centrée sur les fameux écorchés de Fragonard, véritables cadavres d'hommes et d'animaux qui furent préparés et momifiés à l'École de Maisons-Alfort entre 1766 et 1771.

Succès auprès du grand public

Si la tradition plus de deux fois centenaire du musée en fait un haut lieu du savoir vétérinaire, comment expliquer le succès constant rencontré auprès du grand public, sa notoriété au Japon et dans les pays anglo-saxons ?

Peut-être parce qu'en y regardant d'un peu plus près, après avoir observé les vitrines emplies de parties d'anatomies animales en plâtre, en paille ou en véritable chair et os, d'autres enseignements, pas seulement purement vétérinaires, apparaissent.

Pour Christophe Degueurce, " *c'est plus qu'un musée sur l'anatomie animale, il nous apprend aussi sur la vie des gens en France du XVIIIe siècle à aujourd'hui* ". Car derrière les colonnes vertébrales de bœufs déformées par le poids de la charrue, il y a la rudesse du travail paysan dans les campagnes de l'Ancien-Régime. Les trous dans les crânes des chevaux témoignent, eux, des ravages de certaines bactéries qu'au XIXe siècle, il était impossible d'éliminer.

Mais, plus globalement, l'attractivité et l'intérêt du musée doivent sans doute largement à l'image qu'il renvoie des relations entre les êtres vivants : contrairement à ce qu'affirmait Descartes, hommes et animaux n'entrent pas dans des rapports hiérarchiques et sont remarquables chacun dans leur " *niche écologique respective* ", pour reprendre l'expression de Christophe Degueurce.

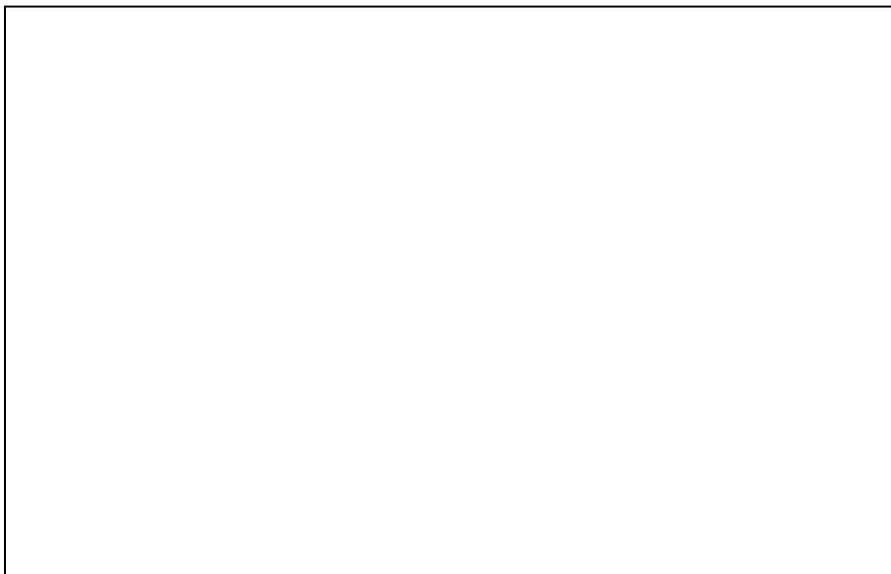
Si l'homme est un être un peu "à part", ayant une maîtrise grandissante sur son milieu naturel, de nombreux animaux se distinguent par des facultés exceptionnelles, telles l'odorat du chien ou la force du cheval.

Ainsi, cadavres humains et animaux sont parfois exposés dans les mêmes vitrines, comme c'est notamment le cas pour un des écorchés de Fragonard, "Le Cavalier", représentant un homme et un cheval disséqués. L'idée de Fragonard, anatomiste du XVIII^e siècle, était de représenter l'unité du monde animal, en faisant ressortir les similitudes physiques entre les êtres vivants.

A une époque très marquée, en France, par la religion catholique selon laquelle "l'homme est fait à l'image de Dieu", la démarche avait choqué. En revanche, ils étaient peu nombreux à dénoncer, comme le font quelques-uns aujourd'hui, le "morbide" des écorchés. Depuis sa réouverture en fin d'année dernière, le musée de Maisons-Alfort peut s'enorgueillir de l'accueil de plus de 10.000 visiteurs.

FLORENTIN LETISSIER

L'attractivité et l'intérêt du musée doivent sans doute largement à l'image qu'il renvoie des relations entre les êtres vivants : ainsi cadavres humains et animaux sont parfois exposés dans les mêmes vitrines.



Les Echos
28 août 2009

Our Body, l'exposition interdite



AP Photo/Jacques Brinon

Des corps et organes humains étaient exposés depuis février pour révéler les secrets de l'anatomie. Un juge des référés a estimé que « l'espace assigné par la loi au cadavre est le cimetière ». Les organisateurs vont faire appel.

Coup dur pour **l'exposition Our Body**, qui se tient depuis le mois de février à l'Espace 12 Madeleine, à Paris. La manifestation, qui rassemble dix-sept corps humains, entiers ou disséqués, dans un but à la fois éducatif et esthétique, est désormais interdite, un fait rarissime. Un juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a donné 24 heures aux organisateurs pour fermer les portes sous peine d'une amende de 20 000 euros par jour de retard. Il avait été saisi par deux associations de défense des droits de l'homme, qui estimaient que Our Body portait atteinte aux principes du respect du cadavre.

Le juge Louis-Marie Raingeard s'est appuyé sur une loi de décembre 2008, relative à l'utilisation des corps après la mort. Pour lui, « l'espace assigné par la loi au cadavre est celui du cimetière ». La dimension pédagogique et scientifique de l'événement, mis en avant par les organisateurs, ne l'a pas convaincu. « La présentation des cadavres et organes met en œuvre des découpages qui ne sont pas scientifiquement légitimes, des colorations arbitraires, des mises en scènes déréalisantes » qui « manifestement manquent à la décence », estime-t-il. Des propos contestés par le commissaire scientifique de l'exposition, le docteur Hervé Laurent, qui juge que « seul un expert en anatomie » peut « critiquer l'aspect technique et scientifique ».

Révoltés par une décision de justice qui, selon eux, ne « repose sur aucun fondement juridique mais moral voire ecclésiastique », les organisateurs annoncent qu'ils vont faire appel, par la voix de Pascal Bernardin, commissaire de l'exposition, interrogé par lefigaro.fr.

Cette exposition **avait été d'emblée confrontée aux réactions hostiles**, notamment de la part du Musée de l'homme et du comité consultatif national d'éthique. Le directeur de la Cité des sciences, François d'Aubert, qui avait déjà refusé l'accès de la cité à une autre exposition similaire, affirmait qu'aucune exposition anatomique ne verrait le jour dans ses locaux : « Montrer un corps humain mort, pose d'énormes problèmes éthiques (...) l'image du corps, l'image de l'homme, ce n'est pas quelque chose de neutre, c'est au cœur de la culture de chaque pays, ça peut facilement heurter des convictions très profondes enfouies dans l'esprit des gens », avait-il expliqué au figaro.fr.

Aurélia Vertaldi (lefigaro.fr)
21/04/2009

Publié le 12/06/2008 N°1865 Le Point

Expositions - La mort s'invite au musée

Est-ce bien « Notre Corps » ?

Catherine Lagrange (à Lyon)

De véritables corps humains écorchés et curieusement présentés, toutes tripes à l'air, dans les positions de la vie quotidienne. Des organes, dont certains déformés par de méchants cancers, exposés en vitrines. Des corps découpés en fines tranches, comme un rôti, ou encore une peau humaine tannée façon tapis exotique rapporté d'un voyage lointain... Voilà ce que donne à voir l'exposition « Our Body. A corps ouvert », installée à la Sucrière, à Lyon, lieu qui accueille habituellement la Biennale d'art contemporain. L'initiative de cette manifestation particulière revient à Pascal Bernardin, qui s'est tourné vers Lyon après avoir essuyé le refus de tous les grands musées parisiens. Le producteur se définit lui-même comme « *un homme de spectacle* ». Il a fait sa réputation en organisant en France les tournées de Police, U2, Prince, et plus récemment des comédies musicales commerciales comme « Mamma Mia », inspiré d'Abba, « Bagdad Café » ou « Lord of the Dance ». Bernardin présente sa dernière production comme « *artistique et éducative* », se défendant farouchement de « *vouloir faire du sensationnel* ». Pourtant, partout où elle passe, cette exposition, qui a déjà attiré 30 millions de visiteurs à travers le monde, provoque la polémique. Et sait en jouer. Au-delà de l'aspect voyeuriste suscité par l'exhibition de la mort, « Our Body » pose des questions éthiques. Sur la provenance des corps, tous chinois. « *Tout a été fait en conformité avec la loi chinoise* », répond le professeur Enhua Yu, de l'Anatomical Sciences and Technologies Foundation de Hongkong. Il assure que les spécimens exposés, manifestement jeunes et athlétiques, viennent tous de dons volontaires à la science et non des prisons chinoises. A Lyon, l'exposition a accueilli 5 500 visiteurs les cinq premiers jours, malgré un prix d'entrée élevé fixé à 15 euros

« Our Body », la Sucrière, Lyon, jusqu'au 3 août.

Code de Déontologie des Professionnels des Musées- ICOM (Conseil international des musées) (*extrait*)

Article 6.6 : « Restes humains et objets ayant une signification sacrée » :

« Les collections de restes humains (...) doivent être traitées avec respect (...) leur installation, leur protection et leur utilisation (expositions, reproduction et publication) doivent être accomplis en accord avec les intérêts et croyances des membres de la communauté ou des groupes ethniques et religieux concernés. Quant à l'utilisation d'objets « sensibles » dans des expositions interprétatives, elle doit se faire avec beaucoup de tact et en respectant les sentiments de dignité humaine de tous les peuples.

En outre, le musée devra répondre avec diligence, respect et sensibilité aux demandes de retrait de restes humains (...) exposés au public. De la même façon, il faudra répondre aux demandes de retour de tels objets (...). ».